

A&H CONSULTING

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 6.600 €

Siège social 1 rue du Stade
03370 SAINT DESIRE

AA

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ,

Monsieur Albert HOLL, né le 23 octobre 1957 à DOUALA (CAMEROUN), demeurant 1 rue du Stade à Saint Désiré (03370), célibataire, de nationalité française, ci-après dénommé « l'Associé Unique »

A décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle portant la dénomination A&H CONSULTING., qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I : FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL – EXERCICE SOCIAL – DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée (ci-après la « **Société** ») qui sera régie par les présents statuts ainsi que par les lois et réglementations en vigueur.

L'Associé Unique est l'unique propriétaire des actions ci-après créées.

Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

Rentrent également dans son objet social, toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- Le conseil en investissement pour les collectivités territoriales et les entreprises publiques et privés
- L'accompagnement des collectivités territoriales de droit public sur leurs investissements
- Le conseil sur les modes de gestion des entreprises publiques et des collectivités territoriales
- Le conseil sur la mise en œuvre des appels d'offres des collectivités et entreprises publiques
- La mise en place des appels d'offres et leur suivi pour le compte des collectivités et entreprises publiques
- L'accompagnement dans le suivi et la gestion des appels d'offres desdites entreprises et collectivités
- Le conseil et l'assistance dans l'obtention des aides publiques nationales ou départementales et régionales, et de toutes subventions publiques ou privées et l'accompagnement pour les obtenir

Et de manière plus générale :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Pour réaliser cet objet, la Société pourra notamment :

- créer, acquérir, louer, gérer toutes entreprises ou services ;
- prendre tous intérêts, par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou de toute autre manière dans toutes entreprises, sociétés ou groupements, en France ou à l'étranger ;
- plus généralement, entreprendre toute opération, de quelque nature qu'elle soit, notamment commerciale, industrielle, financière, mobilière ou immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous autres objets similaires ou connexes ou susceptible de favoriser d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A&H CONSULTING**

AH

Ella aura pour enseigne : TERRITOIRES & PERSPECTIVES.

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS".

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 1 rue du Stade 03370- Saint Désiré

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président, qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence et sous réserve de ratification par l'associé unique.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision de l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé le 31 décembre 2026.

ARTICLE 6 : DURÉE

La durée de la Société est fixée à **49 ans** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

AAE

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : APPORTS

Apport en numéraire

Au titre de la constitution de la Société, l'associé unique, Monsieur Albert HOLL apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant total de 1 000 euros (Mille Euros).

L'apport correspond au capital social et à 1 000 (Mille) actions dont la valeur nominale est fixée à 1 euro (Un Euro) par action, souscrites en totalité et intégralement libérées à la constitution de la Société, ainsi qu'il en résulte du certificat établi en date du 20 mai 2025 par Me Antoine BASSOT, notaire en l'étude VINCENNES M&B NOTAIRE, dont le siège social est situé 4, avenue de Paris – 94300 VINCENNES, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'Associé Unique.

Cette somme de 1 000 (Mille) euros a été régulièrement déposée au nom de la Société en formation, entre les mains du notaire.

Apport en nature

Au titre de la constitution de la société, Monsieur Albert HOLL a fait apport à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, de la clientèle de son activité, de la dénomination sociale et de l'enseigne, ainsi qu'il en résulte du contrat d'apport en date du 18 juin 2024 annexé aux présentes.

La Société aura la propriété du fonds apporté à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} juin 2025.

En rémunération de cet apport évalué à 5.600 (cinq mille six-cents) euros, il est attribué à Monsieur Albert HOLL 5.600 actions de valeur nominale de 1 euro (Un euro) chacune, entièrement libérées.

Estimation de l'apport en nature :

L'Associé unique exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la Société et apportant des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article L.227-1 du Code de commerce.

AH

Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à 1 000 (Mille) euros.

Les apports en nature s'élèvent à 5.600 (Cinq mille six-cents) euros.

Le montant total des apports s'élève à 6.600 (Six mille six-cents) euros.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **6.600 Euros (Six Mille six-cents Euros)**.

Il est divisé en 6.600 (Six Mille six-cents) actions dont la valeur nominale est fixée à 1 (Un) euro chacune, numérotées de 1 à 6.600 et intégralement libérées, attribuées à Monsieur Albert HOLL, associé unique.

ARTICLE 9 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur par décision de l'Associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

L'Associé Unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

ARTICLE 10 : COMPTES COURANTS

L'associé unique et le Président de la Société peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes les sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Si l'associé unique est également le Président de la Société, l'associé unique détermine les conditions et modalités des avances en « Comptes courants ».

ARTICLE 11 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

AA

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte

ARTICLE 12 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 : Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les cessions ou transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

12.2 : Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propiétaire dans les autres cas.

TITRE III : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 : PRESIDENCE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

14.1 : Désignation du président

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, qui fixe sa rémunération.

Le premier président de la société est Monsieur Albert HOLL.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 25 ci-après, et ce, en cas de vacance du poste de président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

14.2 : Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

14.2.1. – Les fonctions du président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

14.2.2. – Le président est révocable à tout moment par l'Associé Unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 25 ci-après. Si le président est lui-même actionnaire, il prend part au vote.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

14.2.3. – Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir l'Associé unique ou la collectivité des associés 2 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au Président qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

14.3 : Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe et qui peut comporter éventuellement et en complément une partie proportionnelle au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'Associé Unique ou par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

14.4 : Représentation de la société par le Président. Attributions

14.4.1. – Rapports avec les tiers

Le président dirige et représente la société à l'égard des tiers.

Le président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

14.4.2. – Dans les rapports entre associés

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

14.4.3. – Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

14.4.4. – Délégation de pouvoir

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

14.5 : Responsabilité du président

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

14.6 : Domaine réservé à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés

Le Président ne peut, sans l'accord préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés, effectuer les actes et opérations suivants :

- nommer et révoquer le président ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la Société ;
- modification des statuts ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant lorsqu'il est également Président de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- approbation des conventions réglementées ;
- insertion de clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- engagements contractuels pour un montant supérieur à 10 000 euros (Dix Mille Euros).

Sauf disposition contraire des présents statuts, toutes les autres décisions sont prises par le Président.

ARTICLE 15 : DIRECTION GENERALE

15.1. – Directeurs généraux

15.1.1. – Qualité et nombre

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, associées ou non de la société.

Sur la proposition du Président, le directeur général est nommé par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 25 ci-après.

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination ; son mandat est renouvelable sans limitation.

15.1.2. – Mission et pouvoirs

Les directeurs généraux ont mandat d'assister le président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel ils restent subordonnés.

Ils disposent chacun des mêmes pouvoirs de représentation de la société vis-à-vis des tiers que le président.

15.1.3. – Démission. Révocation

Le directeur général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois.

Il est révocable à tout moment, par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 25 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

15.1.4. – Rémunération

La décision de l'Associé unique ou collective nommant le directeur général fixe les modalités de sa rémunération.

ARTICLE 16 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

16.1. – Domaine

Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, l'Associé Unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise au contrôle des associés et sont mentionnées sur le registre des décisions.

16.2. – Procédure

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président et le commissaire aux comptes s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions citées à l'article 16.1 ; les associés devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels ; ce rapport est joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation à distance.

16.3. – Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas les conventions produisent leurs effets.

16.4. – Conventions interdites

Il est interdit au Président personne physique, à son représentant permanent s'il s'agit d'une personne morale ou à un directeur général, à peine de nullité du contrat :

- de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société ;
- de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ;
- ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

16-5. – Conventions libres

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés ; elles devront être communiquées au commissaire aux comptes par le Président ; tout associé pourra en obtenir communication.

ARTICLE 17 : INFORMATION DES SALARIES

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2312-72 du Code du travail.

Préalablement à toute décision collective, le président devra adresser au comité les mêmes documents qu'à l'Associé Unique ou qu'aux associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolution à l'ordre du jour de la réunion devront être adressées au siège social par lettre recommandée avec AR accompagnées du texte des projets de résolutions (qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs) dans un délai de 15 jours avant la date prévue de la réunion.

Le Président accusera réception des projets de résolution présentés par le comité dans le délai de cinq jours à dater de la réception de ces projets, par lettre recommandée avec AR.

TITRE IV : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, en application des article L.821-40 et suivants du Code de commerce.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État, correspondant au total de leur bilan, au montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou au nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée de son mandat sera de six exercices.

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité dans les conditions de l'article 25 des présentes, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE V : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 19 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

19.1 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions ci-après :

- nommer et révoquer le président ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la Société ;
- modification des statuts ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant lorsqu'il est également Président de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- approbation des conventions règlementées ;
- insertion de clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- engagements contractuels pour un montant supérieur à 10 000 euros (Dix Mille Euros)

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Associé Unique sont de la compétence du Président.

19.2 : Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 20 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE NON PRESIDENT

Lorsque l'Associé Unique n'est pas le Président de la Société, il peut, outre l'exercice de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, prendre connaissance au siège social des documents prévus par les dispositions législatives en vigueur et ce à toute époque.

ARTICLE 21 : DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE NON PRESIDENT

Les documents suivants doivent être communiqués à l'associé unique avant toute décision ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés à l'associé unique en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à sa disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

TITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'Associé Unique sont exercés par la collectivité des associés.

ARTICLE 22 : MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Toutes les décisions pourront être prises, au choix du président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ; elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courrier électronique, adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du président et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chaque associé, aux frais de la société, par lettre simple par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou courrier électronique en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions proposées, accompagné de son rapport et le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

ARTICLE 23 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- rapport du Président ;
- texte des projets de résolution ;
- Le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

ARTICLE 24 : COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nommer et révoquer le président ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la Société ;
- modification des statuts ;
- détermination des conditions et modalités des avances en compte courant lorsqu'il est également Président de la Société ;
- dissolution de la Société ;
- approbation des conventions règlementées;
- insertion de clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion ;
- engagements contractuels pour un montant supérieur à 10 000 euros (Dix Mille Euros) ;
- exclusion d'un associé ;
- augmentation des engagements des associés.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générales ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prise par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, et à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 : PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES. REPRESENTATION. NOMBRE DE VOIX. CONDITIONS DE MAJORITE

25.1 : Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.
Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des voix disposant du droit de vote.

25.2 : Par exception, sont prises à l'unanimité des associés les décisions suivantes :

- les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire,
- celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

ARTICLE 26 : PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'associé unique ou toute consultation écrite est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

TITRE VII : EXERCICE SOCIAL. COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES

ARTICLE 27 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le 1^{er} mai 2025 et se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 28 : COMPTES ANNUELS

28.1 : Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Il est notamment dressé à la fin de chaque exercice social, par le Président, l'inventaire des éléments composant l'actif et le passif existant à cette date, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce, ainsi qu'un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Sont annexés au bilan dressé à la clôture de l'exercice, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

À moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société, la présentation des comptes annuels, comme les méthodes d'évaluation retenues, ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre ; toute modification devant néanmoins intervenir devra être décrite et justifiée dans l'annexe, ainsi qu'être signalée dans le rapport de gestion et dans celui des commissaires aux comptes.

28.2 : Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport des commissaires aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

28.3 : L'associé unique, s'il n'est pas également le Président de la Société, lors de cette même délibération, approuve ou rejette les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président et la Société.

ARTICLE 29 : FIXATION. AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Associé Unique ou la collectivité des associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 6 mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

TITRE VIII : TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION

ARTICLE 30 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 31 : DISSOLUTION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé unique ou la collectivité des associés doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire

son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés qui prononce la dissolution.

L'associé Unique ou la collectivité des associés conserve les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

A la fin de la liquidation l'Associé Unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et constate la clôture de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé Unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX : PERSONNALITE MORALE. FORMALITES. POUVOIRS. CONTESTATIONS

ARTICLE 33 : PERSONNALITE MORALE. IMMATRICULATION

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

ARTICLE 34 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts un état des actes accomplis pour le compte de la Société en cours de formation.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 : NOMINATION DU PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Albert HOLL
Demeurant 1 rue du Stade 03370 Saint Désiré
Né le 23 Octobre 1957 à DOUALA (Cameroun)
De nationalité Française

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions posées par la loi et la réglementation en vigueur pour leur exercice.

ARTICLE 36 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

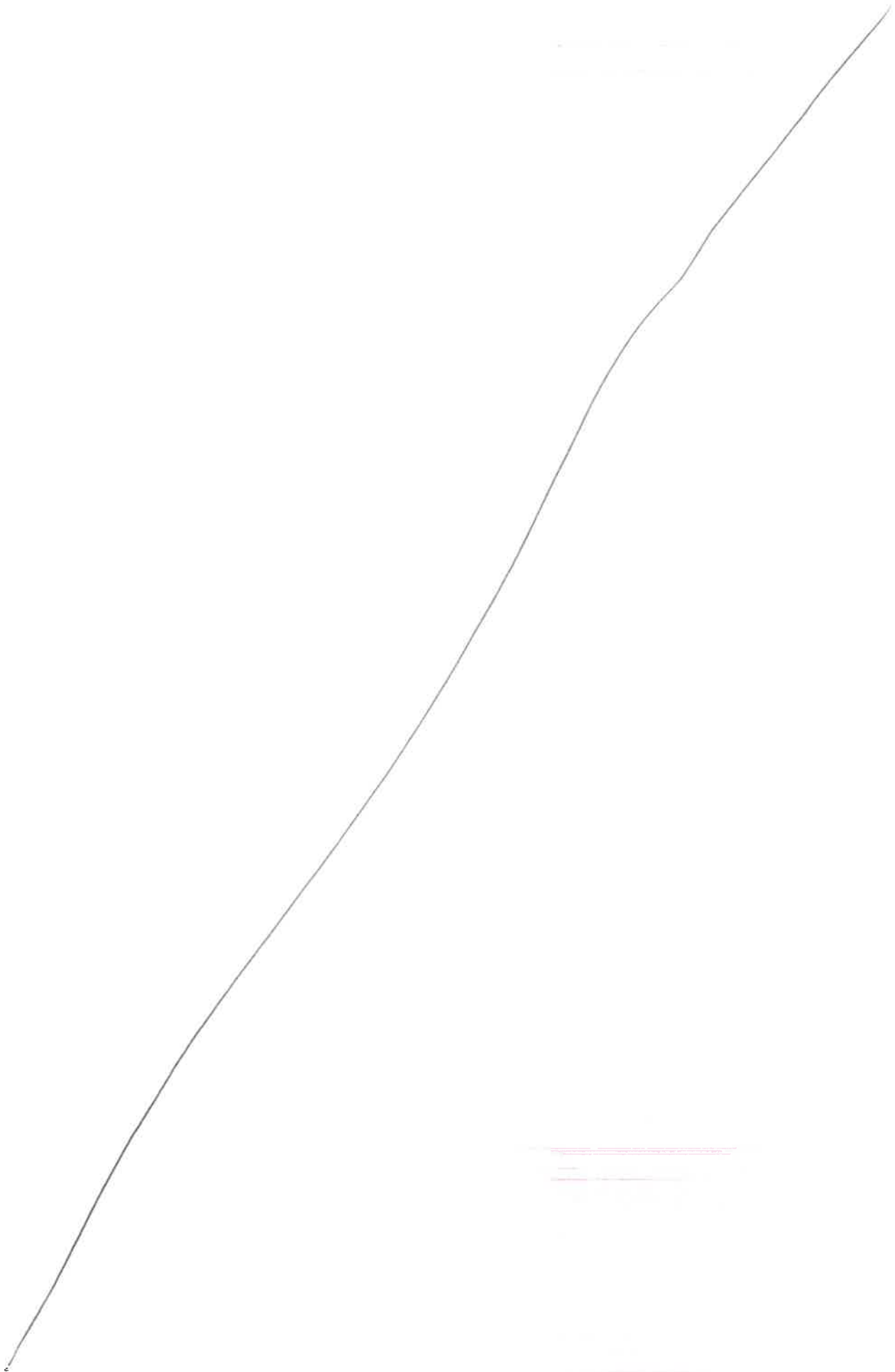
ARTICLE 37 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Fait à PARIS
Le 18 juin 2025

En 4 (Quatre) exemplaires originaux dont 1 (Un) pour l'enregistrement.

Monsieur Albert HOLL	
-----------------------------	--



ANNEXE 1
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Facture de l'Agence Parisienne de Formalités
- Facture d'honoraires de la SCP DAUZIER & CHAPPUIS

ANNEXE 2
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- **Monsieur Albert HOLL** ayant souscrit la totalité du capital social de la Société A&H CONSULTING, à hauteur de la somme de 6.600 (Six Mille six-cents) euros, divisé en 6.600 (Six Mille six-cents) actions de valeur nominale de 1 (un) euro.

AA

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Albert HOLL, né le 23 octobre 1957 à Douala (CAMEROUN), de nationalité française, demeurant 1, rue du Stade – 03370 Saint-Désiré, célibataire,

Ci-après dénommé l' « Apporteur »

D'une part,

ET

La société A&H CONSULTING, société par actions simplifiée en formation au capital de XX euros, dont le siège social sera fixé 1, rue du Stade – 03370 Saint-Désiré, représentée aux présentes par Monsieur Albert HOLL, président fondateur,

Ci-après dénommé la « Société bénéficiaire »,

D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUI :

Monsieur Albert HOLL apporte à la société A&H CONSULTING sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Albert HOLL en sa qualité de représentant légal, la clientèle exploitée par l'Apporteur dans le cadre de son activité d'entrepreneur individuel, la dénomination sociale « A&H CONSULTING » et l'enseigne « Territoires & perspectives ».

Cet apport en nature est évalué d'un commun accord à un montant de **5 600 (cinq-mille six-cents) euros**.

Le représentant légal de la Société bénéficiaire déclare bien connaître cet apport pour avoir eu connaissance de la comptabilité et autres documents permettant d'en établir la valeur.

L'Apporteur exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la Société, y compris sous le régime prévu aux articles L. 526-6 à L. 526-21 du Code de commerce, et apportant des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice, l'évaluation a été effectuée sans le concours d'un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'alinéa 6 de l'article L. 227-1 du Code de commerce.

AH
MS

ARTICLE 1 - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société bénéficiaire aura la propriété de la clientèle, de la dénomination et de l'enseigne apportées à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} juin 2025.

ARTICLE 2 - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- De prendre l'apport dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,
- De poursuivre tous les contrats attachés à la clientèle ;
- D'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les charges ordinaires et extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés ou celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'apport.

ARTICLE 3 - DECLARATIONS

L'Apporteur déclare :

- qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de l'apport a été visé par les parties,
- mettre à la disposition de la Société, à sa demande, toute la comptabilité qu'il a tenue durant l'exercice de son activité d'entrepreneur individuel et ce, pendant une durée de trois ans à compter de la signature des présentes,
- être de nationalité française et résider habituellement en France,
- avoir la libre disposition des éléments apportés,
- n'être à ce jour l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit susceptible d'entraver l'exploitation de l'activité apportée par la Société bénéficiaire ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition de la clientèle, de la dénomination sociale et de l'enseigne apportées et à leur jouissance paisible par la Société bénéficiaire ;
- ne pas être et ne jamais avoir été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens.

ARTICLE 4 - INTERDICTION DE SE RÉTABLIR

L'apporteur s'interdit de se rétablir ou de s'intéresser, directement ou indirectement, par lui-même ou par personne interposée, par voie de création ou par toute autre manière, à aucun

AA
MS

fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, pendant une durée de 3 (trois) années à compter de l'entrée en jouissance de la Société bénéficiaire.

ARTICLE 5 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 5.600 (cinq-mille six-cents) euros, il sera attribué à l'apporteur 5.600 (cinq mille six-cents) actions d'une valeur nominale de 1 (Un) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS FISCALES

6.1. Déclarations relatives à l'enregistrement

L'apporteur déclare placer ledit apport à titre pur et simple sous le régime prévu à l'article 810-III du Code général des impôts.

L'Apporteur prend l'engagement de conserver pendant trois ans à compter de la date de réalisation définitive de l'apport les actions qui lui seront remises en contrepartie de son apport.

En conséquence, et conformément à l'article 810 bis dudit code, l'apport est exonéré de droit fixe.

6.2. Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté.

6.3 Plus-value d'apport

L'Apporteur et la Société bénéficiaire déclarent opter pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du Code général des impôts.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies précité et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.

6.4. Taxe sur la valeur ajoutée

La Société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'Annexe II du Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

La Société bénéficiaire adressera une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement au service des impôts dont elle relève.

AA
MS

ARTICLE 7 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION – ELECTION DE DOMICILE

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au tribunal de commerce du siège de la Société bénéficiaire.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur, 1, rue du Stade – 03370 Saint-Désiré,
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 8 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

A Paris, le 18 juin 2025



L'Apporteur



La Société bénéficiaire